

---

---

PREFECTURE DU HAUT-RHIN

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT  
BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES

MWB

**ARRETE**

n° 970826 du 14 MAI 1997

**portant  
autorisation d'exploiter une carrière à la  
Société TEGRAL S.A.**



**LE PREFET DU HAUT-RHIN**

*Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU la loi n°76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et son décret d'application n°77-1141 du 12 octobre 1977 modifié ;
- VU la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et son décret d'application n°77-1133 modifié du 21 septembre 1977 ;
- VU le code minier ;
- VU la loi n°83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et son décret d'application n°85-448 du 23 avril 1985 ;
- VU la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
- VU le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
- VU le décret n°64-1148 du 16 novembre 1964 modifié portant règlement sur l'exploitation des carrières à ciel ouvert ;

.../...

- VU le décret n°80-330 du 7 mai 1980 modifié relatif à la police des mines et des carrières,
- VU le décret n°80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives,
- VU le décret n° 94-486 du 9 juin 1994 relatif à la Commission départementale des carrières,
- VU le décret du 20 mai 1953 modifié constituant la nomenclature des installations classées pour la Protection de l'Environnement,
- VU le décret n° 94-485 du 9 juin 1994 modifiant la nomenclature des installations classées pour la Protection de l'Environnement,
- VU l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,
- VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 1988 modifié (département 68) - prenant en considération un projet d'intérêt général relatif au projet de zone d'exploitation et de réaménagement coordonnés des carrières (ZERC III) dans le département du Haut-Rhin,
- VU le plan d'occupation des sols des communes de BALDERSHEIM et BATTENHEIM,
- VU l'arrêté préfectoral n°72953 du 28 mars 1983 autorisant la Sté TEGRAL à exploiter en eau sur le ban des communes de BALDERSHEIM et BATTENHEIM, une carrière de sable et gravier au lieu-dit "Schnepfenstangen", d'une superficie de 13 ha pour une durée de 15 ans,
- VU la demande du 17 septembre 1996, reçue le 17 septembre 1996, complétée le 24 octobre 1996 par laquelle la Société TEGRAL sollicite le renouvellement et l'extension de l'autorisation d'exploiter, délivrée par l'arrêté préfectoral précité, ainsi que l'autorisation d'exploiter une installation de traitement des matériaux issus de l'exploitation de la carrière, et l'autorisation de déroger au maintien de la bande de protection de 10 mètres de large entre sa carrière et la carrière MICHEL située à l'OUEST,

- VU le dossier d'enquête publique reçu à la Préfecture le 6 mars 1997,
- VU les avis des conseils municipaux et des services,
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 17 MARS 1997,
- VU l'avis de la Commission départementale des carrières du 16 AVR. 1997

**CONSIDERANT** que l'exploitation de la carrière et de l'installation de traitement des matériaux constituent des installations classées soumises à autorisation préfectorale, relevant respectivement des rubriques n°2510 et 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,

## ARRETE

I - DEFINITION DES INSTALLATIONS ET DES PERIMETRES -  
REGLES GENERALESARTICLE 1ER - OBJET DE L'AUTORISATION

La Société TEGRAL dont le siège social est Route de Bantzenheim - 68390 BALDERSHEIM, désignée ci-après par " l'exploitant", est autorisée à exploiter sur le territoire des communes de BALDERSHEIM et BATTENHEIM, et ce pour une durée de 10 ans, les installations classées répertoriées dans le tableau suivant :

Désignation de l'activité	Rubrique	Régime	Quantité
Carrière de sable et gravier	2510	A	surface : 19,9 ha tonnage annuel maximal : 600 000
Installation de traitement	2515	A	tonnage annuel maximal : 600 000 Puissance en Kw : 1160

La quantité totale autorisée est de 2 690 000 tonnes.

ARTICLE 2-                    CONDITIONS ET LIMITES DE L'AUTORISATION

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral précédent du 28 mars 1983, sont abrogées et remplacées par celles du présent arrêté.

Les installations et leurs annexes seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des règlements en vigueur.

Par référence au plan cadastral annexé au présent arrêté, le périmètre autorisé pour l'extraction est limité aux parcelles suivantes :

- 25, 28, 115, 116, 117, 118 -           section 21-   commune de BALDERSHEIM-  
lieu-dit "Schnepfenstangen"
- 17, 18, 19, 20, 21-                   section 31-   commune de BATTENHEIM -  
lieu-dit "Oberhartfeld"

.5.

\* Partie concernée par le renouvellement

- parcelles 25,28, 115, 116, 117, 118 - section 21- commune de BALDERSHEIM
- parcelle 21 et partie SUD de la parcelle 20- section 31 - commune de BATTENHEIM

Superficie : 12,93 ha

\* Partie concernée par l'extension

parcelles 17, 18, 19 et partie NORD de la parcelle 20 - section 31 -  
commune de BATTENHEIM

Superficie : 6,96 ha

Par référence au plan cadastral annexé au présent arrêté, l'installation de traitement des matériaux sera installée parcelle 118 - section 21 - commune de BALDERSHEIM.

Tout projet de modification de la dénomination des parcelles cadastrales et de leur concession devra être déclaré à l'inspecteur des installations classées de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement (DRIRE).

ARTICLE 3 - DROITS DES TIERS

L'autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers.

Elle n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété de l'exploitant ou des contrats de forage dont il est titulaire.

ARTICLE 4 - FORCLUSION DE L'AUTORISATION

L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet lorsque les installations n'auront pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 5 - DÉCLARATION DES INCIDENTS

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspecteur des installations classées tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

L'exploitant fournira à l'inspecteur des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles mises en oeuvre ou prévues avec les échéanciers correspondants pour éviter qu'il ne se reproduise.

ARTICLE 6 - MODIFICATIONS

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 7- PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

L'exploitation et la remise en état devront, à tout moment :

- garantir la sécurité et la salubrité du public et du personnel,
- maintenir la stabilité des terrains, de manière à ne pas porter atteinte à la sécurité des personnes et au milieu environnant,
- préserver la qualité des eaux superficielles et souterraines, ainsi que limiter les incidences de l'activité sur leur écoulement,
- respecter les éventuelles servitudes existantes et la libre circulation des riverains.

ARTICLE 8 - ARRÊT DÉFINITIF

Lorsque la carrière est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifié. L'exploitant adresse au Préfet au moins six mois avant la date d'expiration de l'autorisation une notification de fin d'exploitation et un dossier comprenant :

- le plan à jour de l'installation (accompagné de photos),
- le plan de remise en état définitif,
- un mémoire sur l'état du site.

## II. AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES ET GARANTIES FINANCIÈRES

### ARTICLE 9 AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES

- 9.1. A la notification du présent arrêté, l'exploitant mettra en place, dans un délai de 1 mois, sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.
- 9.2. A la notification du présent arrêté, l'exploitant placera dans un délai de 1 mois :
- 1°) des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation ;
  - 2°) le cas échéant, des bornes de nivellement.
- Ces bornes devront toujours être dégagées et demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.
- 9.3. Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article 2 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation sera mis en place à la périphérie de cette zone.
- 9.4. L'accès à la voirie publique sera aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

### ARTICLE 10- GARANTIES FINANCIÈRES

- 10.1. La poursuite d'activité de la surface sollicitée en extension est subordonnée à la constitution de garanties financières destinées à assurer la remise en état du site après exploitation.
- 10.2. La remise en état est strictement coordonnée à l'exploitation selon le schéma d'exploitation et de remise en état annexé au présent arrêté.
- L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée le 31 Mai 2005.
- La remise en état est achevée le 31 Mai 2007.
- L'exploitation de la phase [n+1] ne peut être entamée que lorsque la remise en état de la partie de la phase n (prévue au dossier et annexée au présent arrêté), est terminée.
- L'exploitant notifie chaque phase de remise en état au Préfet.

- 10.3. La durée de l'autorisation est divisée en périodes quinquennales. A chaque période correspond un montant de garantie financière permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état en annexe présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale de la surface sollicitée en extension, pour chacune de ces périodes est de :

- . Première période quinquennale : 703 KF TTC
- . Deuxième période : 260 KF TTC

- 10.4. L'exploitant adresse au Préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières 6 mois avant leur échéance.

- 10.5 Modalités d'actualisation du montant des garanties financières.

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

- 10.6. Lorsqu'une variation du rythme d'exploitation ou du rythme de remise en état conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au Préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

- 10.7. Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

- 10.8. L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en oeuvre des modalités prévues à l'article 23c) de la loi du 19 juillet 1976.

- 10.9. Le Préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article 23 de la loi du 19 juillet 1976 ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.



10.10. Remise en état non conforme à l'arrêté d'autorisation.

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue après mise en demeure un délit conformément aux dispositions de l'article 20 de la loi du 19 juillet 1976.

10.11. A la suite de la constatation de la conformité de la remise en état par un procès-verbal de récolement rédigé par l'inspecteur des installations classées, et après avis des maires des communes d'implantation de la carrière, le Préfet lève par voie d'arrêté, l'obligation de garanties financières.

ARTICLE 11-                    DÉCLARATION DE DÉBUT D'EXPLOITATION

Pour les terrains faisant partie de l'extension :

- La déclaration de début d'exploitation telle qu'elle est prévue à l'article 23.1. du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 est subordonnée à la réalisation des prescriptions mentionnées à l'article 9 ci-dessus.
- Cette déclaration sera transmise en 3 exemplaires au Préfet du Haut-Rhin et sera accompagnée du document établissant la constitution des garanties financières tel qu'il est défini à l'article 23.3 du décret susvisé.

**III . CONDUITE DE L'EXPLOITATION**

ARTICLE 12 - TRAVAUX PRÉPARATOIRES

12.1. DÉFRICHEMENT

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.

12.2. DÉCAPAGE

Aucune extraction n'aura lieu sans décapage préalable de la zone concernée.

Le décapage des terrains sera limité aux besoins des travaux d'exploitation.

On ne procédera au décapage que selon les prescriptions suivantes :

- La Direction Régionale des Affaires Culturelles (Conservatoire régional archéologique) sera avisée, au moins 3 semaines à l'avance de toute campagne de décapage;
- Les horizons humifères seront enlevés en premier, avant les autres matériaux de découverte;
- Aucun déplacement des horizons humifères n'aura lieu par temps de pluie;
- La circulation des engins devra être évitée sur les zones à décaper.

12.3. Les terres de découverte et les horizons humifères seront stockés sur le site en respectant les règles suivantes :

- stockage distinct entre horizons humifères et terres de découvert;
- le dépôt des horizons humifères n'aura pas une hauteur supérieure à 1,50 m [conservation des qualités agronomiques] et ne devra pas excéder 5 ans;
- les stocks de matériaux décapés auront des pentes ne dépassant pas 45° et ils seront semés [graminées ou légumineuses] si me temps de stockage doit dépasser 2 années.

Ils ne devront pas constituer un obstacle à la circulation des eaux en cas d'inondation.

12.4. Dans tous les cas, l'enlèvement des excédents de terres de découverte et d'horizons humifères ne se fera qu'après constitution du stock tampon minimal nécessaire à la réalisation de la remise en état du site après exploitation.

L'exploitant devra être capable de justifier à tout moment des quantités conservées.

12.5. Toute mise à nu d'éventuel vestige provenant de gisements archéologiques, sera immédiatement signalée à la Direction Régionale des Affaires Culturelles (Conservatoire régional archéologique).

12.6. La continuité des éventuels fossés de drainage traversant le périmètre d'exploitation devra être assurée [sans qu'il n'existe pour autant de communication avec le plan d'eau de la carrière].

ARTICLE 13- EXTRACTION

- 13.1. L'exploitation devra permettre un défrètement maximum du gisement en profondeur, donc traverser les éventuelles couches argileuses, conglomératiques ou limoneuses. Elle aura lieu au minimum à la profondeur de 46 m par rapport au niveau naturel des terrains.

L'exploitation se fera [par couloir de dragage] à l'intérieur du périmètre maximal d'évolution de l'engin d'extraction, de façon à ce que les talus prévus pour la remise en état du site soient obtenus directement par extraction et non par remblayage. Ils seront donc réalisés au fur et à mesure de l'exploitation selon une pente en garantissant la stabilité, à savoir une pente moyenne mesurée par rapport à l'horizontale de :

- 1/2 (environ 26°) pour les parties situées au-dessus de la cote des plus hautes eaux décennales, sauf pour les zones déjà régulièrement autorisées où la pente des talus sera de 1/1 (45°).
- 1/10 (environ 6°), sur une distance horizontale sous eau, de l'ordre de 10-15m, mesurée depuis la cote moyenne estivale du niveau libre de l'eau, pour les zones de haut-fond prévues au document d'impact,
- 1/2,5 (environ 22°) pour les autres parties.

Les couloirs de dragage seront matérialisés par des repères au sol visibles depuis l'engin d'extraction.

- 13.2. Le pompage de la nappe phréatique pour le décapage, l'exploitation et la remise en état est interdit.

#### IV. SECURITE PUBLIQUE

ARTICLE 14- ACCÈS ET CIRCULATION DANS LA CARRIÈRE

- 14.1. Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.
- 14.2. L'ensemble de la carrière et de ses annexes sera entouré par une clôture solide et efficace ou tout autre dispositif équivalent.

Le danger, les interdictions d'accès et de décharge de quelque matériau que ce soit, seront signalés par des panneaux placés sur les chemins et à proximité des limites de la carrière.

.12.

- 14.3. Des dispositifs de barrage mobiles, solides et susceptibles d'être bloqués pendant les heures où la carrière n'est pas surveillée, seront installés sur les chemins d'accès au chantier.
- 14.4. L'exploitant doit définir un plan de circulation et d'évolution des engins et des piétons au sein des emprises de la carrière. Il sera annexé aux consignes de sécurité.

#### ARTICLE 15- DISTANCES DE REcul - PROTECTION DES AMÉNAGEMENTS

- 15.1. Les bords de l'excavation devront être tenus à une distance horizontale d'au moins 10 m des limites du périmètre autorisé défini à l'article 2, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques, sauf en ce qui concerne la limite OUEST de la carrière (limite commune avec la carrière MICHEL) pour laquelle l'exploitation de la partie à sec est tolérée.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas sera arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prendra en compte la hauteur totale de l'excavation, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

### V. PLAN D'EXPLOITATION

#### ARTICLE 16 - PLAN D'EXPLOITATION

##### 16.1. PLAN ET MISE À JOUR

Il sera établi, pour la carrière, un plan d'exploitation, à l'échelle 1/1000, orienté, comprenant un maillage selon le système LAMBERT.

Sur ce plan seront reportés :

- les dates des levés ;
- le périmètre sur lequel porte le droit d'exploitation, ainsi que ses abords dans un rayon de 50 m et la dénomination des parcelles cadastrales concernées ;
- les bords de la fouille ;
- les limites de sécurité et périmètres de protection institués en vertu de réglementations spéciales ;

- les courbes de niveau (équidistantes, tous les 10 m d'altitude) et les cotes d'altitude (NGF) des points significatifs et des points levés ;
- la position de tous ouvrages ou équipements fixes présents sur le site et dans son voisinage immédiat, en particulier ceux dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques;
- l'emplacement exact du bornage,
- la position des dispositifs de clôture,
- l'étendue des zones décapées et les emplacements de stockage des matériaux de découverte,
- l'étendue des zones où l'exploitation est définitivement arrêtée, celles remblayées de stériles et celles remises en état,
- les voies d'accès et chemins menant à la carrière,
- les éventuels piézomètres, cours d'eau et fossés limitrophes de la carrière,
- des coupes (profils réalisés dans la direction de la plus grande pente), avec des échelles horizontales et verticales égales, visant notamment à appréhender les pentes de stabilité naturelle des fronts d'exploitation.

Ce plan sera mis à jour au moins une fois par an et servira de base de calcul des surfaces de la carrière, des cubatures de matériaux déjà extraits et des réserves encore exploitables.

#### 16.2. COMMUNICATION DU PLAN

Le plan d'exploitation sera conservé sur le site par la personne chargée de la direction technique des travaux et tenu à la disposition des agents mandatés pour assurer le contrôle de l'exploitation ou communiqué sur simple demande à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, chargée de l'inspection des installations classées. Chaque version du plan sera versée au registre d'exploitation de la carrière.

Un relevé topographique, bathymétrique et cadastral complet (avec équibathes tous les 10 m de profondeur) sera réalisé tous les deux ans et transmis en deux exemplaires à la DRIRE.

## **VI. PREVENTION DES POLLUTIONS ET NUISANCES**

### **ARTICLE 17- DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

L'exploitant prendra toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant seront maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations seront entretenus en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules seront aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne devront pas être à l'origine d'envols de poussières, ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

### **ARTICLE 18- PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

- 18.1. Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier, ne seront pas réalisés sur le carreau de la carrière.
- 18.2. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols sera associé à une capacité de rétention dont le volume sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
  - . 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
  - . 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 l, la capacité de rétention peut être réduite de 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1000 l ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 l.

- 18.3. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

## ARTICLE 19 - SURVEILLANCE DES REJETS

L'inspecteur des installations classées pourra demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Les frais occasionnés seront à la charge de l'exploitant.

## ARTICLE 20 - REJETS D'EAUX DANS LE MILIEU NATUREL

### 20.1. EAUX DE PROCÉDÉ

Les eaux de procédé de traitement de matériaux seront prélevées dans le plan d'eau de la carrière au débit maximal de 300 m<sup>3</sup>/h.

Les rejets hors du site autorisé, d'eaux de procédé des installations de traitement des matériaux, sont interdits.

Les eaux de procédé appelées à rejoindre le plan d'eau, devront subir préalablement un traitement de décantation.

Le bassin de décantation :

- devra être suffisamment dimensionné pour absorber le débit et la charge des eaux y pénétrant,
- aura une forme et une conception facilitant la sédimentation des matières en suspension et son curage,
- sera régulièrement curé pour éviter sa saturation.

Les eaux décantées et rejetées dans le plan d'eau devront respecter les valeurs suivantes :

MEST : ≤ 35 mg/l

### 20.2. EAUX PLUVIALES, EAUX DE NETTOYAGE

Les eaux pluviales de ruissellement et eaux de nettoyage seront décantées, canalisées vers un séparateur d'hydrocarbures et devront être conformes aux valeurs et prescriptions suivantes, avant rejet dans le milieu naturel:

- pH compris entre 5,5 et 8,5,
- température inférieure à 30° C,
- matières en suspension totales (MEST) : concentration inférieure à 35 mg/l (norme NF T 90-105),

- demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) : concentration inférieure à 125 mg/l (norme NF T 90-101),
- hydrocarbures : concentration inférieure à 10 mg/l (norme NF T 90-114).

Ces valeurs limites seront respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 h ; En ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne devra dépasser le double de ces valeurs limites.

Des analyses de contrôle pourront être demandées par l'inspection des installations classées. Elles seront effectuées par un laboratoire agréé sur des prélèvements effectués selon les règles de l'art.

Le ou les émissaires seront équipés d'un canal de mesure de débit et d'un dispositif de prélèvement.

## 20.2. Eaux usées domestiques

Le site de la carrière ne bénéficie d'aucune installation sanitaire, il n'est source d'aucun rejet d'eaux usées.

Les sanitaires et points d'eau potables sont disponibles au siège social de l'entreprise, de l'autre côté de la route départementale 20 bis, à l'extérieur du périmètre de la carrière.

## ARTICLE 21 - POUSSIÈRES

- 21.1. L'exploitant prendra toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières. Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux seront aussi complets et efficaces que possible.

Les émissions captées seront canalisées et dépoussiérées.

La concentration du rejet pour les poussières sera inférieure à 30 mg/m<sup>3</sup>.

Les périodes de pannes ou d'arrêts des dispositifs d'épuration pendant lesquelles les teneurs en poussières des gaz rejetés dépasseront le double des valeurs fixées ci-dessus devront être d'une durée continue inférieure à 48 h et leur durée cumulée sur une année sera inférieure à 200h.

En aucun cas, la teneur en poussières des gaz émis ne pourra dépasser la valeur de 500 mg/m<sup>3</sup>. En cas de dépassement de cette valeur, l'exploitant sera tenu de procéder sans délai à l'arrêt de l'installation en cause.

Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements d'une durée voisine d'une demi-heure.



Il sera procédé, aux frais de l'exploitant, à des contrôles des performances des dispositifs d'épuration. Ceux-ci seront effectués par un organisme agréé selon des méthodes normalisées.

Les m<sup>3</sup> sont rapportés à des conditions normalisées de température et de pression (273 K ; 101,3 KPa) après déduction de la vapeur d'eau, gaz sec.

- 21.2. Les pistes de circulation seront arrosées en tant que de besoin pour éviter les envols de poussières.

#### ARTICLE 22- DÉCHETS

Toutes dispositions seront prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets seront collectées séparément, puis valorisées ou éliminées dans des installations dûment autorisées.

L'incinération, la mise en décharge ou le simple abandon de déchets sur le site même sont interdits.

L'exploitant mettra en place une surveillance pour éviter tout déversement, dépôt ou décharge de produits extérieurs au site et de déchets.

#### ARTICLE 23 - BRUITS ET VIBRATIONS

- 23.1. L'exploitation sera menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les niveaux limites de bruit et d'émergence à ne pas dépasser sont définis conformément aux dispositions de l'article 22 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994.

.18.

Ils ne devront pas dépasser en limite de propriété les valeurs définies dans les tableaux ci-après :

Niveau continu équivalent pondéré dB (A) (en limite du périmètre d'exploitation autorisé)		
Période intermédiaire, jours ouvrables : 6 h à 7 h et 20 h à 22 h dimanches et jours fériés : 6 h à 22 h maxi	Période de jour, jours ouvrables : 7 h à 20h  maxi	Période de nuit tous les jours : 22 h à 6 h  maxi
65	70	60

Emergence (définie à l'article 22 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994)	
6 h 30  sauf dimanches et jours fériés	21 h 30  ainsi que les dimanches et jours fériés
≤ 5 dB (A)	≤ 3 dB (A)

- 23.2. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc. ...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.
- 23.3. Les véhicules de transport, les matériels de manutention et engins de chantier utilisés dans la carrière devront être conformes aux règles d'insonorisation en vigueur.
- 23.4. Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

#### ARTICLE 24 - LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'installation sera pourvu d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels seront maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

## VII. DISPOSITIONS DE REMISE EN ETAT DU SITE

### ARTICLE 25 - DISPOSITIONS DE REMISE EN ETAT DU SITE

- 25.1. L'exploitant est tenu de nettoyer et remettre en état l'ensemble des lieux affectés par les travaux et les installations de toute nature inhérentes à l'exploitation.  
En cas de cessation d'activité, la remise en état du site devra être effectuée immédiatement sur la totalité des zones touchées par l'exploitation.  
La remise en état du site sera réalisée de façon telle qu'à son issue, les véhicules des personnes y accédant stationnent hors du domaine public et des voies de desserte.  
Le site sera libéré en fin d'exploitation de tous les matériels, stockages et installations fixes ou mobiles, mis en place durant les travaux d'extraction.  
Cette remise en état doit être accomplie selon le phasage défini dans la demande et conformément au plan joint au présent arrêté.
- 25.2. La remise en état finale devra être achevée au plus tard à l'échéance de la présente autorisation (sauf en cas de renouvellement).  
Celle-ci consistera en la réalisation d'un plan d'eau réaménagé à des fins naturelles et de promenade.
- 25.3. Sans préjudice des dispositions édictées dans le document d'impact, la remise en état sera conduite dans le respect des prescriptions suivantes:
- Création d'un chemin périphérique de 3 à 5 mètres de large, en bordure du plan d'eau, à la cote 215 m NGF. L'exploitant étudiera la possibilité de développer la zone de hauts-fonds à l'angle NORD-EST de la parcelle 118- section 21, en déplaçant notamment, sur la banquette supérieure, le chemin périphérique initialement prévu.
  - Sur le côté SUD, le chemin périphérique aura une largeur de 6 mètres.

FRONT NORD : Aménagement de falaises à hirondelles.  
Aménagement de mares temporaires en pied de talus.

FRONT EST: Aménagement d'une zone de hauts-fonds de 500 m de longueur, dans la zone de battement de la nappe ( environ 212 m NGF), d'une largeur de l'ordre de 10-15 m (zone NORD), sauf pour la zone d'angle NORD-EST de la parcelle 118-section 21 et 20 m (zone SUD- zone des bassins de décantation), comme prévu au plan annexé au présent arrêté.

Création dans cette zone :

- . d'ilots graveleux hors d'eau
  - . de mares, isolées du plan d'eau
  - . de la zone de hauts-fonds proprement dite,
- établis selon le principe joint en annexe du présent arrêté.  
Si nécessaire, des espèces végétales locales adaptées à ce milieu, devront être introduites.

Régalage de terre végétale et reverdissement et plantation d'arbres et arbustes d'essences locales sur talus et banquettes.

FRONT SUD : Régalage de terre végétale et reverdissement et plantation d'arbres d'essences locales.

La liste des arbres et arbustes d'essences locales à utiliser est jointe en annexe du présent arrêté.

25.4. L'exploitant communiquera annuellement à l'inspecteur des installations classées un rapport concernant l'avancement des travaux d'exploitation et de remise en état.

## **VIII . PRESCRIPTIONS PARTICULIERES**

### **ARTICLE 26 - SURVEILLANCE DES EAUX SUPERFICIELLES**

Un contrôle de la qualité des eaux souterraines sera réalisé selon les modalités suivantes :

- à la fréquence d'une fois par an et en période de hautes eaux : une analyse physico-chimique complète de type C3 de la santé publique, avec recherche des éléments traces (analyses de type C4a, C4b et C4c) et une analyse bactériologique complète de type B3;
- à la fréquence d'une fois par semestre : une analyse physico-chimique complète de type C4a, avec recherche des éventuels éléments mis en évidence lors de l'analyse annuelle.

Les prélèvements et analyses seront effectués par un laboratoire agréé.

Les échantillons d'eau souterraine seront prélevés dans les puits de contrôle réalisés à l'amont et à l'aval du site de la carrière.

Les résultats seront adressés immédiatement à la Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement et au service chargé de la police des eaux, qui pourront demander des contrôles supplémentaires et la mise en place de piézomètres complémentaires.

### **ARTICLE 27 - REMBLAYAGE**

Tout remblayage dans le périmètre de la carrière avec des matériaux autres que du granulats, des enrochements et ceux existant naturellement sur le site est interdit.

## VIII - DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES DIVERSES

### Article 28 - Hygiène et Sécurité du Personnel

- 28.1. L'exploitant fera connaître à la DRIRE, sous un mois et avant toute activité, le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux. Tout changement ultérieur devra également être communiqué.
- 28.2. Tout recours à une entreprise extérieure doit préalablement être déclaré à la DRIRE.
- 28.3. L'exploitant ouvrira l'accès de la carrière à toute personne dûment mandatée pour y assurer le contrôle des dispositions réglementaires qui y sont applicables.
- 28.4. L'ensemble du matériel utilisé dans la carrière et les installations de traitement et des dispositifs prescrits dans le présent arrêté sera convenablement entretenu.
- 28.5. Le matériel sera doté des équipements de sécurité et fera l'objet des contrôles périodiques prévus par les textes réglementaires applicables. Des registres d'entretien du matériel et des consignes de sécurité seront élaborés en conséquence.
- 28.6. Le personnel sera formé pour son travail et les consignes de sécurité le concernant lui seront remises et commentées. Il sera doté des équipements de sécurité prévus par les textes réglementaires applicables.
- 28.7. Pendant les heures d'activité, du matériel de premier secours et de secours aux noyés, sera disponible sur le site.

### **ARTICLE 29 - FRAIS D'EXECUTION DE L'ARRETE**

Les dépenses inhérentes aux prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

**IX - AMPLIATION - PUBLICITE****Article 30**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du HAUT-RHIN et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Alsace sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation est adressée à :

- M. le Sous-Préfet de MULHOUSE
- MM. les Maires de BALDERSHEIM et BATTENHEIM
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- M. le Directeur Régional de l'Environnement
- Mme le Chef du Service Départemental de l'Architecture
- Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- M. le Directeur Régional des Affaires Culturelles d'Alsace (Conservatoire Régional de l'Archéologie)
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Alsace : trois exemplaires.

En outre, ampliation sera notifiée :

- à la Société TEGRAL S.A., exploitant bénéficiaire de la présente autorisation.

Un extrait du présent arrêté sera publié dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département et affiché par les soins des Maires de BALDERSHEIM et BATTENHEIM.

Fait à COLMAR, le 14 MAI 1997

Le Préfet,

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général

**Signé : J.C. EHRMANN**

**Délai et voie de recours**

La présente décision ne peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de STRASBOURG par le demandeur ou par l'exploitant que dans un délai de **deux mois** à compter de sa notification.

Pour les tiers, la présente décision ne peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de STRASBOURG que dans un délai de **six mois** à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au Préfet.

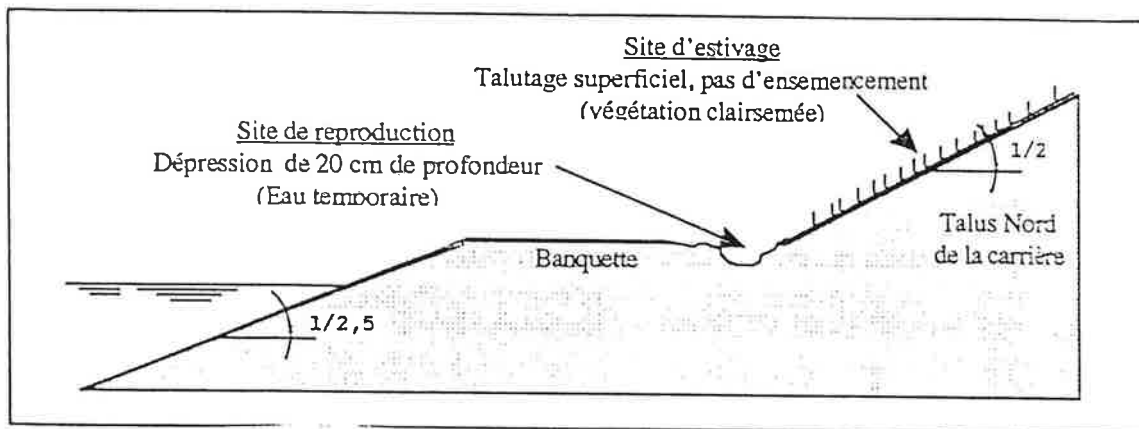
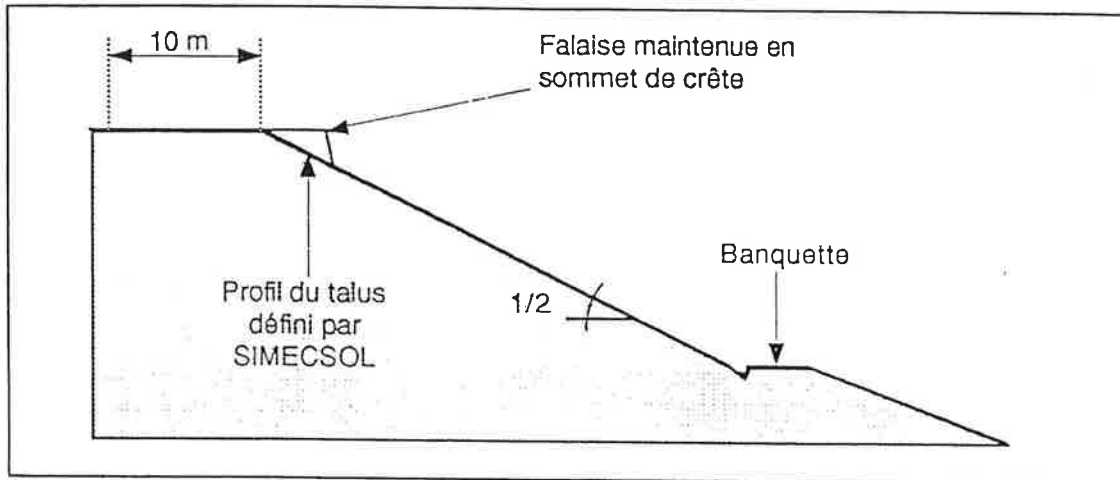


Pour ampliation  
Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Chef de Bureau :

*(Signature)*

Christian AULEN

# AMENAGEMENTS SPECIFIQUES DU FRONT NORD







# Plantations autour de la gravière de BALDERSHEIM

## Choix des essences ligneuses en fonction :

- des conditions stationnelles (Terrasse sèche avec sols graveleux riches en calcaire de la Hardt)
- des essences autochtones (Groupements forestiers de la Hardt et de la Bande rhénane)
- des intérêts faunistiques et paysagers (Espèces végétales à floraison mellifère et à baies, écran végétal et diversité des formes et des teintes)

## Arbres :

- Quercus pubescens* (Chêne pubescent)
- Quercus sessiliflorae* (Chêne sessile)
- Acer campestre* (Erable champêtre)
- Acer platanoides* (Erable plane)
- Prunus avium* (Merisier, Cerisier sauvage)
- Populus nigra* (Peuplier noir)
- Populus canescens* (Peuplier grisard)
- Populus alba* (Peuplier blanc)
- Tilia cordata* (Tilleul à petites feuilles)
- Pyrus communis* (Poirier sauvage)
- Pyrus malus* (Pommier sauvage)
- Sorbus torminalis* (Alisier)
- Sorbus domestica* (Cormier)

## Arbustes :

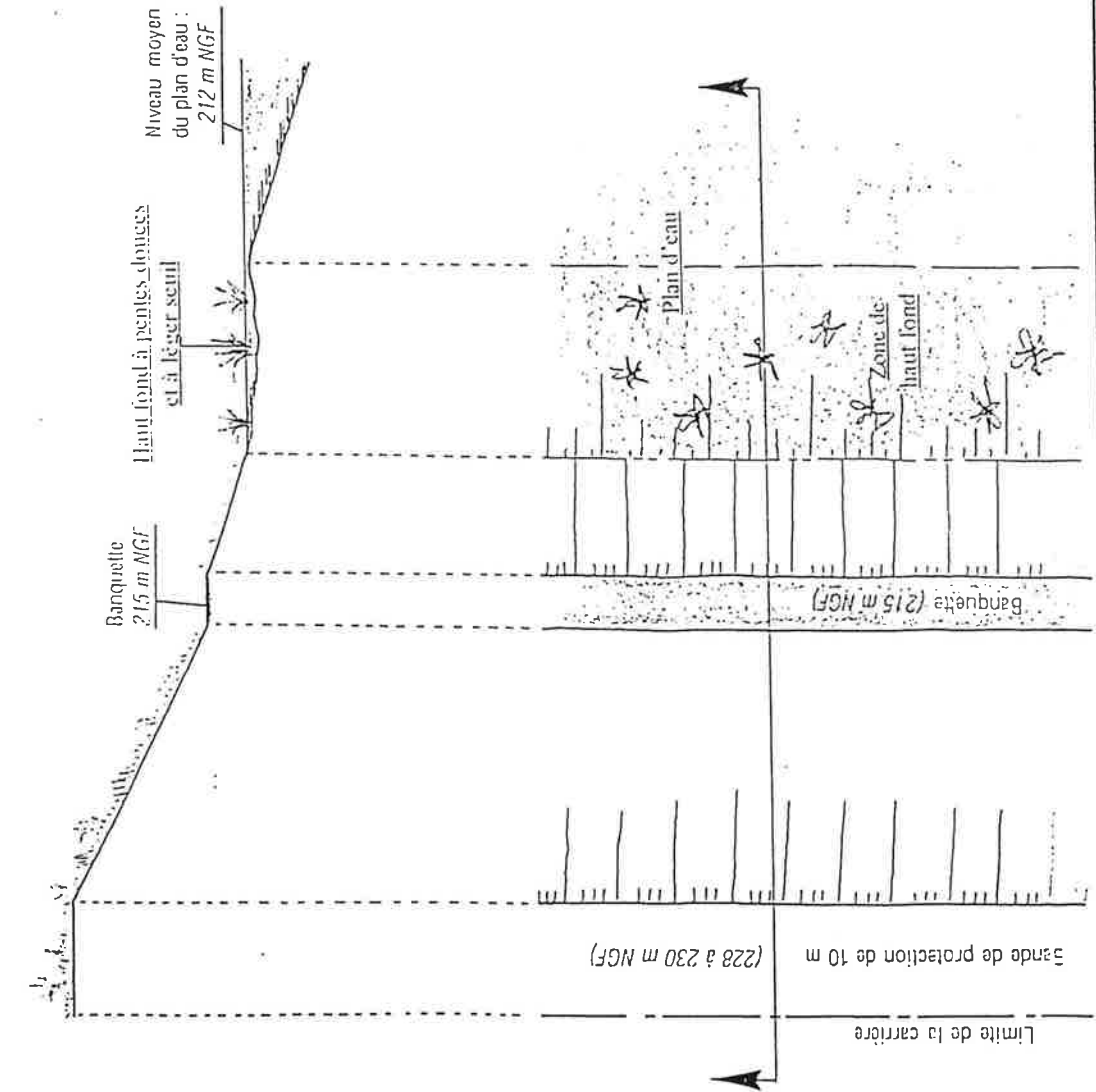
- Hippophae rhamnoides* (Argousier)
- Crataegus monogyna* (Aubépine)
- Cornus mas* (Cornouiller mâle)
- Cornus sanguinea* (Cornouiller sanguin)
- Berberis vulgaris* (Épine vinette)
- Rhamnus cathartica* (Nerprun)
- Prunus mahaleb* (Cerisier de Sainte Lucie)
- Salix elaeagnos* (Saule drapé)
- Viburnum lantana* (Viorne mancienne)
- Ligustrum vulgare* (Troène)
- Lonicera xylosteum* (Chèvrefeuille, Camérisier)

NB. : Les essences exotiques sont à proscrire totalement en raison du risque d'invasion du milieu naturel et de la concurrence vis à vis des ligneux autochtones. Exemple : *Robinia pseudacacia*, *Acer Negundo*, *Buddleia davidii*, *Amorpha fruticosa* etc...

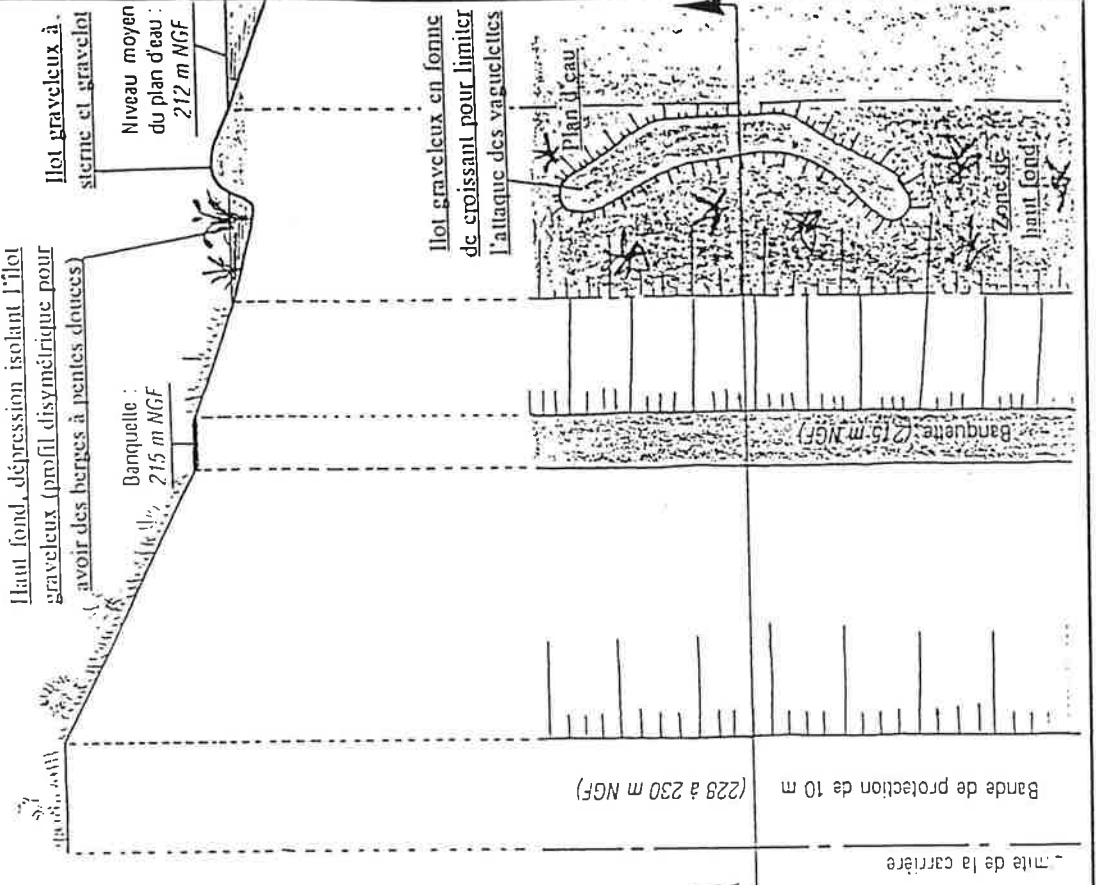


# PRINCIPE D'AMENAGEMENT ET DE LA ZONE DE HAUT-FOND SUR LE FRONT EST

**Coupe A-A' : Haut fond à pente douce  
situé dans la zone de battement  
inférieure de la nappe**

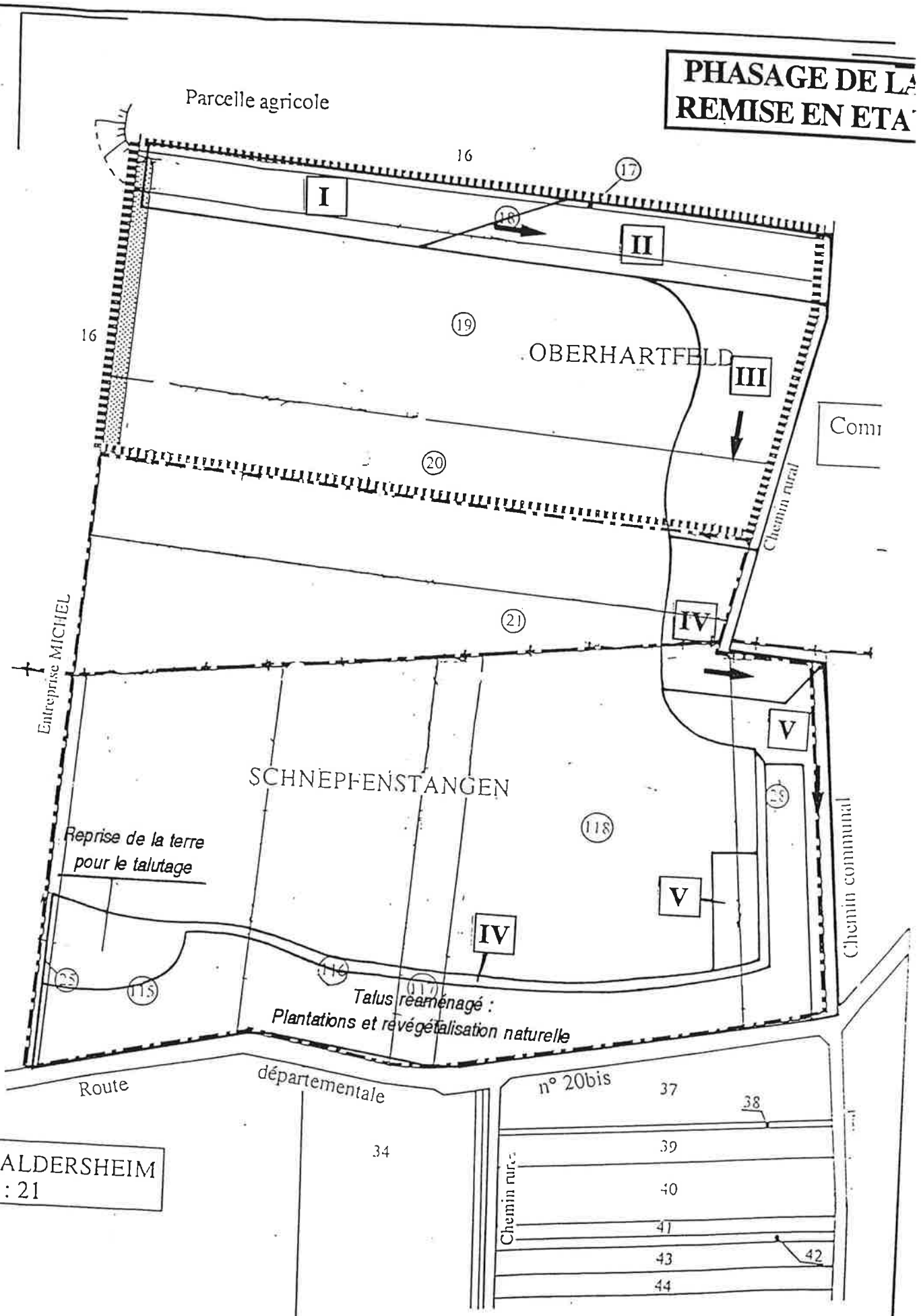


**Coupe B-B' : Ilot graveleux et zone  
de haut fond asymétrique isolant  
l'îlot de la berge**





**PHASAGE DE LA  
REMISE EN ETA**

















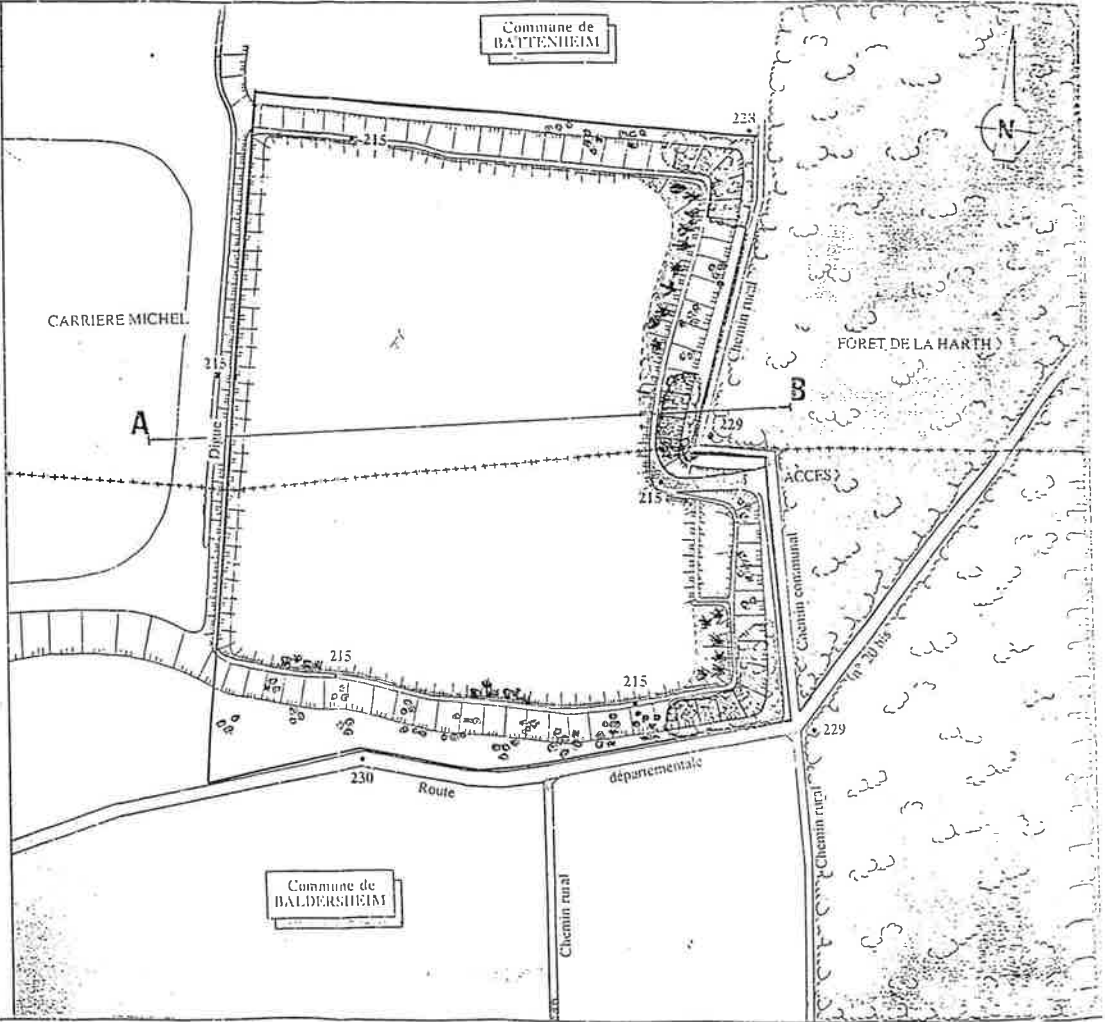
mune de BALDERSHEIM  
Section : 21



# PLAN DE L'ETAT FINAL

Réalisation d'une zone de haut-fond  
 en acceptant un coup de pente de  
 1/15 (1,50 mètre) et non 20 m.

-  Limite communale
-  Périmètre des terrains objets de la présente étude
-  Front d'exploitation à sec taluté selon une pente de 1/15
-  Ensemencement
-  Végétation herbacée naturelle
-  Plantations arborescentes
-  Plantations arbustives sous forme de bosquets
-  Banquette
-  Zone de haut-fond
-  Fil d'eau à la cote 210 m NGF
-  Bassin de décantation maintenu
-  Végétation de bords de berge
-  Bois de feuillus : Forêt de la Harth
-  Zone agricole
-  Aire de traitement laissée en l'état
-  Route départementale n° 20 bis et chemin communal avec enrobé
-  Chemin rural
-  Point coté en m NGF

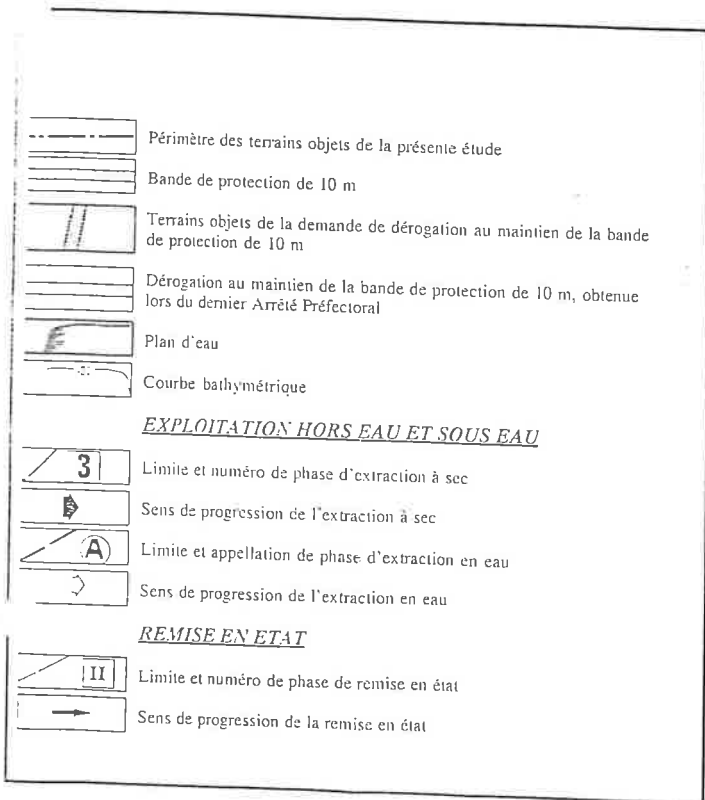


Echelle : 1/3 000

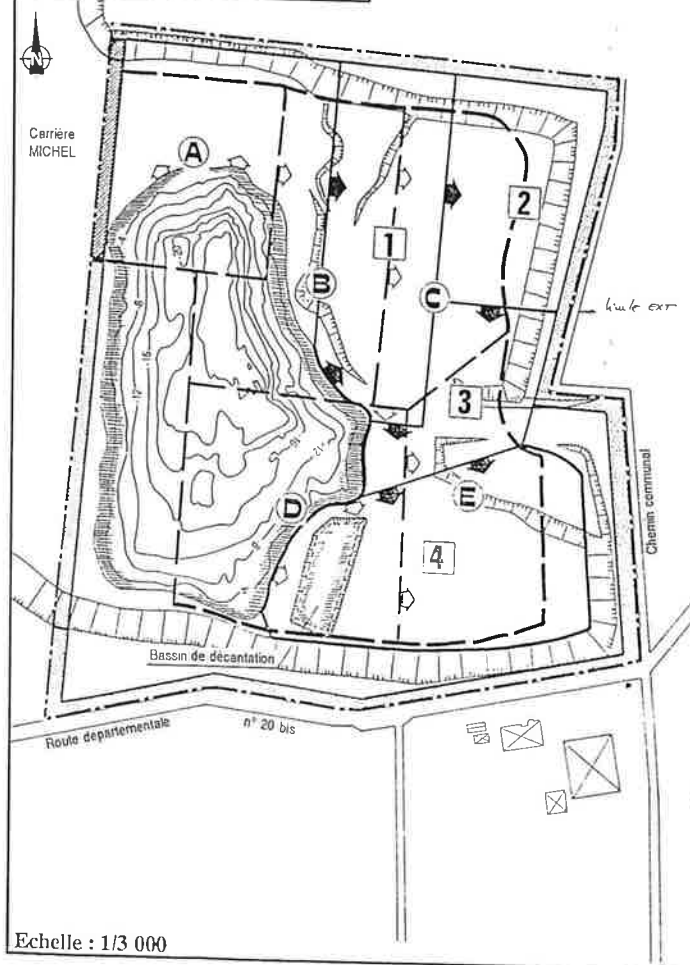




## PLAN DE PHASAGE DE L'EXTRACTION ET DE LA REMISE EN ETAT



## PHASAGE DE L'EXTRACTION HORS EAU ET SOUS EAU

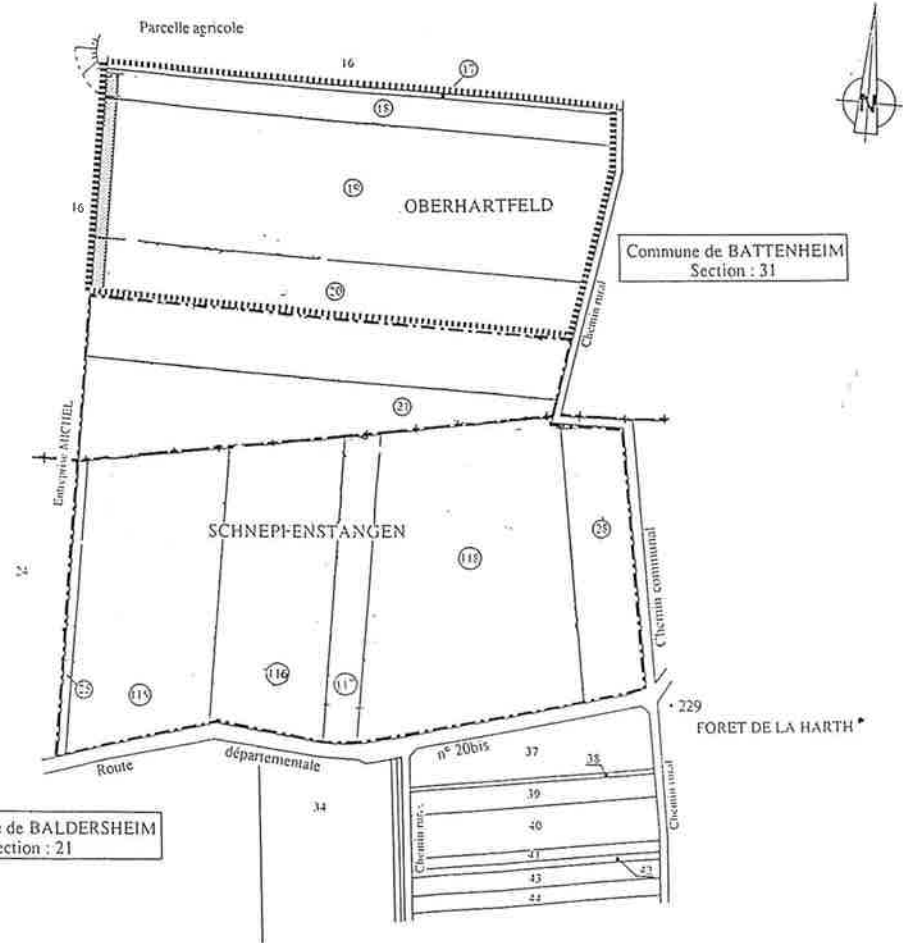




# PLAN PARCELLAIRE

1974

-  Limite communale.
-  Parcelle détenue en propriété par Mme BOLTZ.
-  Périmètre de la zone autorisée, concernée par le renouvellement.
-  Périmètre de la zone concernée par l'extension.
-  Dérogation
-  Talus
-  Installations de traitement
-  Point coté
-  Courbe bathymétrique



Commune de BALDERSHEIM  
Section : 21

Commune de BATTENHEIM  
Section : 31

229  
FORET DE LA HARTH \*

Echelle : 1/3 000

